

CONTRAT DE TRAVAIL A LA TACHE

Entre

SAS DOMAINE A.F GROS

SIRET N° 383 967 346 00016,

Code NAF : 0121Z

Dont le siège social est situé 5 Grande rue La Garelle - 21630 POMMARD

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Anne-Françoise PARENT,
Présidente

Ci-après dénommé « l'employeur »,

Et

Monsieur Emilien TRICHARD

Nationalité : Française

Numéro d'immatriculation : 184056909202197

Né le 06/05/1984 à GLEIZE (69)

Demeurant 84 impasse de la Croix Rampaux, 69115 CHIROUBLES

Ci-après dénommé « le salarié »,

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

La SAS DOMAINE A.F GROS ayant son siège et ses bâtiments principaux d'exploitation dans le département de la Côte d'Or, les relations contractuelles sont régies, par les dispositions de la convention collective du 21 novembre 1997 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la Côte d'Or, la Nièvre et l'Yonne.

Ladite convention est librement consultable dans le bureau dédié à la comptabilité.

Le présent article ne saurait être interprété comme un engagement de l'employeur à continuer d'appliquer tout ou partie de ces dispositions après qu'un évènement quelconque (dénonciation, changement d'activité, etc...) aura remis en cause leur application dans l'entreprise.

En outre, au regard de la spécificité des travaux de vigne effectués dans le Beaujolais (département 71), il est expressément convenu entre les parties de se référer et de faire application, pour les articles « SUPERFICIE CONFIEE » et « TRAVAUX A REALISER » du présent contrat, aux dispositions du C) « Temps forfaitaires à l'hectare » de l'article 70 du chapitre XVI : « dispositions particulières aux salariés travaillant à la tâche en viticulture », de la « Convention Collective du 1^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du département de Saône et Loire », à l'exclusion de toute autre disposition de cette convention.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter du 20 novembre 2017.

PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne prendra effet définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois.

Par accord écrit entre les parties, la période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée équivalente.

Au cours de la période d'essai, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre partie, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu aux articles L 1221-25 ou L 1221-26 du Code du travail.

Toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entrainera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

FONCTIONS

Le salarié exercera au sein de la société les fonctions de Tâcheron.

Cette qualification correspond à la Catégorie Ouvrier - Niveau : III - Echelon : 2 prévue par la convention collective applicable.

SUPERFICIE CONFIEE

La société confie au salarié les vignes suivantes :

Commune	Lieu-dit	Cadastre	Superficie (hectares)	Type de taille
Romaneche-Thorins	« En Mortperay » AOC Moulin à Vent	C285	0.2410	guyot simple, cordon royat ou gobelet selon les pieds et l'état sanitaire
		C286	0.9040	
		C288	0.0722	
		C979	2.1966	
		C982	0.1733	

Soit un total de vignes confiées de 3 ha 58 ares 71 ca.

TRAVAUX A REALISER

Pour l'application de cet article, afin de tenir compte de la spécificité des travaux de vigne effectués dans le Beaujolais, il rappelle qu'il a été expressément convenu entre les parties de se référer aux dispositions du C) « Temps forfaitaires à l'hectare » de l'article 70 du chapitre XVI : « dispositions particulières aux salariés travaillant à la tâche en viticulture », de la « Convention Collective du 1^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du département de Saône et Loire ».

Conformément à ces dispositions, le salarié sera ainsi chargé de réaliser sur la superficie confiée les travaux indiqués dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Il est précisé que lorsqu'il y a diversité de taille sur une même parcelle les parties appliquent le forfait d'heures le plus élevé sur la superficie concernée par les travaux :

TACHES	Blanc & Rouge Guyot Simple	Blanc & Rouge Cordon Royat	Rouge Gobelet	Superficie concernée (hectares)	Nombre d'heures de travaux
Enlever les agrafes et baisser les fils	10H	10H		3.5871	10h x 3.5871ha = 35.87 heures
Tirer les ficelles			10H	1	10h x 1ha = 10 heures
Taille simple (taille uniquement sans tirer les sarments et sans pré-taillage)	55H	65H	Tailler & brûler les sarments : 100 H ou Tailler sans sarments 80H	3.5871	100hx3.5871ha = 358.71 heures
Entretien normal du palissage <u>Piquets bois</u> : changer les piquets, fils, tirants, pointes, crampillons <u>Piquets métal</u> : changer les piquets, fils, tirants, crochets	Temps réel	Temps réel	Temps réel	3.5871	Temps réel
Remettre les fils	20			1	20h x 1ha = 20 heures
Plier les baguettes et les attacher (couper les bas des baguettes)	20H	10H		1	10h x 1ha = 10 heures
Baisser les fils de fer	4h	4h		2.5871	4h x 2.5871ha = 10.35 heures
Ebourgeonnage	35H			3.5871	35h x 3.5871ha = 125.55 heures
Désherbage à dos (hiver et été)	Temps réel	Temps réel	Temps réel	3.5871	Temps réel
Relevage des fils avec tension - pose des agrafes finition à la cisaille (bout et pointe)	40H	40H	20H	3.5871	40 x 3.5871 ha = 143.48 heures
Ecimage à la cisaille (1 ^{er} rognage manuel)	10H	10H	10H	3.5871	10h x 3.5871ha = 35.87 heures
Rognages manuels complets pour la saison (3 rognages) ou	70H	70H	70H	3.5871	70h x 3.5871ha = 251.10 heures

cisaillage					
------------	--	--	--	--	--

Pour les travaux dont la réalisation a fait l'objet d'un forfait, le tâcheron effectuera pour l'ensemble de la superficie confiée, un total de 1000.93 heures par an.

Les travaux complémentaires prévus par les dispositions conventionnelles pour les tâches basées sur le temps réel devront être réalisés dans les temps et seront rémunérés mensuellement sur communication des heures effectuées aux mêmes taux et bases salariales que les autres travaux en tâche.

DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les différents travaux énoncés ci-dessus devront être réalisés au sein des périodes suivantes :

TRAVAUX	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX
Enlever les agrafes et baisser les fils	SELON LES EVOLUTIONS DE LA VEGETATION ET LES DIRECTIVES DU DOMAINE
Tirer les ficelles	
Taille simple	
Entretien normal du palissage	
Plier les baguettes et les attacher	
Ebourgeonnage	
Désherbage à dos (hiver et été)	
Relevage des fils avec tension	
Pose des agrafes finition à la cisaille	
Ecimage à la cisaille (1 ^{er} rognage manuel)	
Rognages manuels complets pour la saison (3 rognages) ou cisaillage	

ABSENCES

Le salarié est tenu de prévenir immédiatement l'employeur de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures. En cas de prolongation d'arrêt de travail, le salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

REMUNERATION

Le tâcheron percevra une rémunération calculée sur la base d'un taux horaire brut de 10.99 €.

La rémunération brute du salarié sera établie de la manière suivante :

- 1001 heures x 10.99 € soit 11000,99 € bruts par an

Soit une rémunération mensuelle brute de 916.74 €

A ce salaire mensuel s'ajoutera :

- **le cas échéant, le paiement des heures de travaux rémunérés sur la base du temps réel** tel que précisé à l'article « travaux à réaliser » et les éventuelles heures de travaux complémentaires demandées par l'employeur
- **une indemnité de 3 % au titre des jours fériés ;**
- **une indemnité de 10 % au titre des congés payés.**

Afin de tenir compte de l'année culturelle, il est convenu entre les parties que le salarié bénéficiera d'un salaire complet pour le mois de novembre, malgré son entrée en cours de mois.

Il est précisé que les heures effectuées, le cas échéant, au-delà de 1607 heures dans l'année culturelle (du 1^{er} novembre au 31 octobre) seraient rémunérées en heures supplémentaires.

PRIME A L'EMBAUCHE

Il a été convenu entre les parties que le salarié bénéficierait d'une prime à l'embauche de 916.74 euros brut. Cette prime sera acquise et versée par 1/3 au terme des 3 premiers mois d'exécution du contrat, sous condition de présence aux effectifs au terme de chacun de ces mois.

EGALITE DE TRAITEMENT

Le salarié bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la société, au prorata de son temps de travail. L'employeur garantit au salarié un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

PRIORITE D'AFFECTATION

Le salarié bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet et à temps partiel d'une durée supérieure à son temps de travail contractuel sur le fondement des dispositions de l'article L3123-14-3 du code du travail ressortissant de sa catégorie professionnelle ou équivalents qui seraient créés ou qui deviendraient vacants.

EXECUTION DES TRAVAUX

Le tâcheron s'engage à effectuer seul les travaux qui lui sont confiés. Il est totalement interdit de faire travailler dans les vignes données en tâche des personnes non employées et non déclarées par l'exploitation, y compris, les membres de sa famille.

Le tâcheron s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir un raisin de qualité. Tous les travaux doivent être réalisés en temps et saison convenable, selon les usages de la région et selon les instructions de l'employeur. Le tâcheron s'engage à rester en contact avec son employeur afin d'être renseigné sur le début des travaux et consignes particulières de réalisation, d'apporter tout le soin nécessaire aux vignes qui lui sont confiées afin d'assurer la pérennité normale des plans et de la parcelle, de réaliser l'ensemble des travaux en temps voulu quelles que soient les conditions climatiques ou surcroît éventuel de travail dû au gel ou à la grêle.

LOYAUTE

Le salarié s'engage à accomplir sa mission avec loyauté, exécuter son travail de bonne foi et à protéger au mieux les intérêts de l'entreprise.

Il s'engage à s'abstenir, durant l'exécution de son contrat, de tout acte contraire à l'intérêt de l'entreprise et, en particulier, de tout acte de concurrence. Le salarié s'engage notamment à ne jamais tenter de détourner, de façon directe ou indirecte les clients avec lesquels il sera appelé à être en contact, soit à son profit, soit au profit d'une structure concurrente.

Cette obligation subsistera également durant les périodes de suspension du contrat.

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le salarié sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Le salarié s'engage par ailleurs :

- A se soumettre, dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, à une visite médicale d'embauche.
- A se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant ;
- A observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- A faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge, ...) ;
- A signaler à l'employeur dans les plus brefs délais, toute activité professionnelle complémentaire et à ne pas dépasser les durées maximales légales de travail, tous emplois confondus.

Le salarié déclare être libre de tout engagement et n'être tenu par aucune clause de non-concurrence.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L6315-1 du Code du travail, le salarié bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel consacré à l'examen de ses perspectives d'évolution professionnelle.

INFORMATION LIEE AUX DECLARATIONS SOCIALES DECLARATIVES

Le recrutement du salarié a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de la MSA de Bourgogne. En outre, chaque mois, la Société transmet, via le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN), des données utilisées pour le calcul de la paye ainsi qu'à l'occasion de tout événement devant être déclaré par ce biais (arrêt de travail, fin de contrat, ...) toutes les informations nécessaires à l'exercice des droits du salarié. En vertu de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi « Informatique et libertés », le salarié est informé que les données nominatives sont

enregistrées sur support informatique et communiquées à la MSA de Bourgogne et, via la DSN, aux différents organismes dont il relève.

Le salarié peut exercer son droit d'accès et de rectification auprès de ces différents organismes (coordonnées à consulter sur le site dsn-info). Afin de faciliter le traitement de sa demande, il convient de joindre au courrier, outre la photocopie d'un titre d'identité, le numéro de sécurité sociale, le ou les employeurs en lien avec la demande et la ou les durées concernées.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les parties peuvent l'une et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par l'employeur ou par le salarié en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L1237-1 et L1234-1 du code du travail ainsi que par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que le salarié aura acquise au moment de son départ.

Fait à POMMARD, le 13 novembre 2017
En deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

**Le salarié,
Monsieur Emilien TRICHARD**

**L'employeur,
SAS DOMAINE A.F GROS
Représentée par Madame Anne-Françoise PARENT,
Présidente**